

**MINISTERE D'ETAT MINISTERE DE L'EMPLOI,
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITE**

ARRETE n°16/MEMEASS/CAB du 7 mars 2012 portant composition du secrétariat technique permanent du Comité de Pilotage de mise en œuvre du projet de couverture maladie universelle (STP-CMU).

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'EMPLOI, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-281 du 5 octobre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité ;

Vu le décret n° 2012-187 du 23 février 2012 portant création du Comité de pilotage de mise en œuvre du projet de couverture maladie universelle ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier. — En application du décret n° 2012-187 du 23 février 2012 portant création du Comité de pilotage de mise en œuvre du projet de couverture maladie universelle, le secrétariat technique permanent dudit comité (STP-CMU) est composé comme suit :

Au titre de la Présidence de la République :

— Dr. DELMOTTE Christian, conseiller du Président de la République chargé de la Santé et des Affaires sociales ;

Au titre du ministère d'Etat, ministère de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité :

— M. BAMBA Karim, directeur général des Affaires sociales et de la Solidarité ;

— M. DIOMANDE Yaya, directeur de la Sécurité sociale et de la mutualité ;

— Mme KONE Karidja, sous-directrice de la mutualité (direction de la Sécurité sociale et de la mutualité) ;

— M. YANGNI N'DA Joël, sous-directeur de la réglementation (direction de la Sécurité sociale et de la Mutualité) ;

Au titre du ministère de la Santé et de la Lutte contre le SIDA :

— Dr DENOMAN KOUAME Jean, directeur de cabinet adjoint ;

Au titre des experts nationaux :

— M. TOURE Abdramane, actuaire ;

— M. BAMBA Ibrahim, ingénieur informaticien.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 7 mars 2012.

Gilbert Koné KAFANA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE n° 39/MEF/MINCOM du 17 février 2012 portant création du Comité de pilotage et du Comité de coordination et de suivi du projet « Guichet unique du Commerce extérieur ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la loi n°91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n°93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2011-399 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère du Commerce ;

Vu les nécessités de services,

ARRETEMENT :

Article premier. — Il est créé sous l'autorité conjointe du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Commerce, un comité de pilotage et un comité de coordination et de suivi du projet « Guichet unique du Commerce extérieur (GUCE) ».

Art. 2. — Le comité de pilotage du projet « Guichet unique du Commerce extérieur (GUCE) » a pour mission de définir les missions du service public de gestion du Guichet unique du Commerce extérieur, de définir la stratégie nécessaire à la création et à la mise en place et au fonctionnement dudit Guichet unique du Commerce extérieur, et de valider les travaux du Comité de coordination et de suivi.

A ce titre, il est chargé de définir la stratégie sur le Guichet unique du Commerce extérieur et de manière spécifique, de valider :

— le choix du type de Guichet unique,

— le cahier des charges pour la création et la gestion du Guichet Unique,

— le dossier d'appel d'offres international pour recrutement de l'opérateur technique de gestion du Guichet unique,

— le projet de convention entre l'Etat et le partenaire technique chargé de l'exécution du projet,

— le cadre juridique et institutionnel de gestion du Guichet unique,

— le phasage du projet et le chronogramme d'exécution du projet,

— les rapports de suivi et d'évaluation des activités du projet.

Art. 3. — Le comité de coordination et de suivi du projet « Guichet unique du Commerce extérieur (GUCE) » a pour mission de suivre et conduire tous les travaux nécessaires à la création et à la mise en place du Guichet unique du Commerce extérieur.

A ce titre, il est chargé de :

- proposer un type de guichet unique au Comité de pilotage,
- définir les fonctionnalités entre l'ensemble des acteurs intervenant dans la chaîne logistique,
- élaborer le cahier des charges pour la création et la gestion du Guichet unique,
- élaborer le dossier d'appel d'offres international pour recrutement de l'opérateur technique de gestion du Guichet unique,
- coordonner et suivre le processus d'appel d'offres,
- élaborer le projet de convention entre l'Etat et le partenaire technique chargé de l'exécution du projet,
- proposer le cadre juridique et institutionnel de gestion du Guichet unique,
- élaborer le phasage du projet et le chronogramme d'exécution du projet,
- assurer le suivi et l'évaluation de la réalisation des différentes phases du projet,
- se saisir de toute question afférente à la réalisation du projet.

Art. 4. — Le comité de pilotage du projet « Guichet unique du Commerce extérieur » est composé :

- du ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant, *président* ;
- du ministre du Commerce ou son représentant, *co-président* ;
- du ministre des Transports ou son représentant, *membre* ;
- du ministre des Infrastructures économiques ou son représentant, *membre* ;
- du ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie ou son représentant, *membre* ;
- du ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA ou son représentant, *membre* ;
- du ministre des Ressources animales et halieutiques ou son représentant, *membre* ;
- du ministre de l'Agriculture ou son représentant, *membre* ;
- du ministre de la Culture et de la Francophonie ou son représentant, *membre* ;
- du ministre des Eaux et Forêts ou son représentant, *membre*.

Art. 5. — Le comité de coordination et de suivi du projet « Guichet unique du Commerce extérieur » est composé :

- du directeur général de l'Economie, *président* ;
- du directeur général du Commerce extérieur ou son représentant, *co-président* ;
- du directeur général des Affaires maritimes et portuaires ou son représentant, *membre* ;
- du directeur général des Infrastructures portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ou son représentant, *membre* ;

— du directeur général de la structure chargée des agréments à l'exportation au ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ou son représentant, *membre* ;

— du directeur général de la structure chargée des agréments à l'exportation au ministère de la Santé et de la Lutte contre le SIDA ou son représentant, *membre* ;

— du directeur général de la structure chargée des agréments à l'exportation au ministère des Ressources animales et halieutiques ou son représentant, *membre* ;

— du directeur général de la structure chargée des agréments à l'exportation au ministère de l'Agriculture ou son représentant, *membre* ;

— du directeur général de la structure chargée des agréments à l'exportation au ministère de la Culture et de la Francophonie ou son représentant, *membre* ;

— du directeur général de la structure chargée des agréments à l'exportation au ministère des Eaux et Forêts ou son représentant, *membre* ;

— du directeur général des Douanes ou son représentant, *membre* ;

— du directeur général du Port autonome d'Abidjan ou son représentant, *membre* ;

— du directeur général du Port autonome de San Pedro ou son représentant, *membre* ;

— du directeur général de l'ANAC ou son représentant, *membre* ;

— du directeur général de CODINORM ou son représentant, *membre*.

Dans le cadre de ses missions, le comité peut faire appel à toute personne, physique ou morale, susceptible d'apporter une contribution sur des points nécessitant un avis éclairé.

Art. 6. — Le comité de pilotage du projet « Guichet unique du Commerce extérieur » se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président. Ses avis sont formulés à la majorité des voix. Celle du président est prépondérante en cas de partage.

Le comité de coordination et de suivi du projet « Guichet unique du Commerce extérieur » se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président. Ses avis sont formulés à la majorité des voix. Celle du président est prépondérante en cas de partage.

Un règlement intérieur fixe son mode de fonctionnement.

Art. 7. — Pour ses travaux, le comité de coordination et de suivi est appuyé par un secrétariat technique. Ce secrétariat technique comprend :

- un représentant de la direction générale de l'Economie, *président* ;
- un représentant de la direction générale chargée du Commerce extérieur, *co-président* ;
- un représentant de la direction générale des Douanes ;
- un représentant du Port autonome d'Abidjan ;
- un représentant du Port autonome de San-Pedro ;
- un représentant du BNETD.

Le président du secrétariat technique assiste aux réunions du comité sans voix délibérative. Les modalités de fonctionnement de ce secrétariat seront précisées dans le règlement intérieur du GUCE.

Art. 8. — Le comité de coordination et de suivi élabore un rapport trimestriel validé par le comité de pilotage et transmis au ministre de l'Economie et des Finances et au ministre du Commerce dans le mois suivant la fin du trimestre.

Art. 9. — Pour leur fonctionnement, le comité de pilotage et le comité de coordination et de suivi du projet seront dotés de budgets. Ces budgets sont approuvés par le ministre de l'Economie et des Finances et pris en charge par le budget de l'Etat.

Art. 10. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 11. — Le directeur de cabinet du ministre de l'Economie et des Finances et le directeur de cabinet du ministre du Commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 17 février 2012.

Le ministre de l'Economie et des Finances
DIBY Koffi Charles.

Le ministre du Commerce
BANZIO Dagobert.

ARRETE n° 91/MEF/DGBF/DMP du 1^{er} mars 2012 portant résiliation de marché n° 2009-02-9036, passé entre l'Office national de Développement de la Riziculture (ONDR) et l'entreprise CGC-CI relatif aux travaux de construction de barrage de Moulongo dans le département de Ferkessédougou. Le montant de ce marché s'élève à 1 551 045 280 francs CFA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'arrêté n° 202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;

Vu la demande de résiliation du 9 janvier 2012 ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier. — Le marché n° 2009-02-9036 relatif aux travaux de construction du barrage de Moulongo dans le département de Ferkessédougou, passé entre l'Office national de Développement de la Riziculture (ONDR) et l'entreprise CGC-CI, 06 B.P. 2377 Abidjan 06 - téléphone : 22 41 50 55 Cel : 07019784, est résilié pour nécessités de service.

Art. 4. — Le directeur des marchés publics et le directeur général de l'Office national de Développement de la Riziculture (ONDR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Il sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et au Bulletin officiel des marchés publics de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 1^{er} mars 2012.

DIBY Koffi Charles

MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

ARRETE n° 03/ MIRAH du 16 février 2012 autorisant la Société Nouvelle Produits et Matériels vétérinaires en Côte d'Ivoire « SN-PROVECI » à importer et à distribuer en gros des produits et matériels vétérinaires.

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES,

Vu la constitution ;

Vu le règlement n° 02 / 2006 / CM / UEMOA du 23 mars 2006 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un comité régional du médicament vétérinaire ;

Vu le règlement n° 03 / 2006 / CM / UEMOA du 23 mars 2006 instituant des redevances dans le domaine des médicaments vétérinaires au sein de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 07 / 2006 / CM / UEMOA du 23 mars 2006 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 88-683 du 22 juillet 1988 instituant un code de déontologie des vétérinaires ;

Vu la loi 88-684 du 22 juillet 1988 portant création de l'ordre national des vétérinaires ;

Vu la loi 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, modifiée par la loi n° 97-10 du 6 janvier 1997 ;

Vu la loi n° 91-100 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu la loi n° 96-561 du 25 juillet 1996 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu le décret n° 2001-487 du 9 août 2001 portant modalités d'application de la loi n° 96-561 du 25 juillet 1996 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu le décret n° 2011-11 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-283 du 5 octobre 2011 portant organisation du ministère des Ressources animales et halieutiques ;

Vu l'arrêté n° 35 / MIPARH du 9 août 2007 fixant les règles de bonnes pratiques de fabrication, d'importation et de distribution des médicaments vétérinaires ;

Vu la correspondance référencée SNP/cz/phd/117/2011 du 28 novembre 2011 relative à la démission de docteur KONE Yacouba, ex-directeur technique et commercial de SN-PROVECI ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté par SN-PROVECI à la date du 6 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'ordre des vétérinaires de Côte d'Ivoire n° 39-12/SG/ako du 2 février 2012 concernant le dossier de demande d'agrément présenté par SN-PROVECI,